



Arrêt

n° 119 943 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la *décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 17.04.2013, notifiée le 24.04.2013 (...)* ; l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 17.04.2013, notifiée le 24.04.2013 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 27 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge en 2009.

1.2. Le 21 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.3. En date 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 24 avril 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Selon ses dires, l'intéressée est arrivée sur le territoire en 2009, munie de son passeport non assorti d'un Visa valable. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour aux autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer, auprès de l'autorité compétente, les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle dit en effet être présente sur le territoire depuis 2009 et déclare être bien intégrée tant économiquement que socialement. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient (CE, 13 juil.2001, n° 97.866), nous constatons que l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'elle aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 2009 ou qu'elle soit bien intégrée sur le territoire. Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'effectuer sa demande de séjour sur le territoire, la requérante invoque son concubinage avec un belge. En effet, la requérante affirme être en couple avec Monsieur D., de nationalité belge, et avoir entamé des démarches en vue de régulariser sa situation administrative. En outre, tout retour au Maroc, même temporaire, serait impossible et lui ferait perdre la possibilité de faire reconnaître sa cohabitation avec Mr D. (cohabitation légale). Cependant, rappelons qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque car elle est entrée sur le territoire sans avoir au préalable tenté d'obtenir les autorisations de séjour requises. Elle s'est donc installée en Belgique de façon illégale, s'exposant sciemment à des mesures d'expulsion. Notons que l'intéressée n'apporte aucun document afin de démontrer qu'elle aurait tenté de régulariser sa situation. Aussi, le fait d'être en concubinage avec un belge n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). De fait, cette situation ne peut empêcher l'intéressée de faire le nécessaire pour obtenir, auprès des autorités compétentes de son pays, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Sa situation familiale ne peut donc être retenue comme circonstance exceptionnelle, d'autant que l'intéressée est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en étant délibérément entrée sur le territoire belge sans avoir auparavant tenté d'obtenir une autorisation de séjour valable auprès d'un poste diplomatique compétent. Aussi, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale. Cependant, l'existence de pareilles relations, soient-elles avec un belge, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle

qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressée n'indiquent pas pour quelles raisons son compagnon ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. En une première branche, elle rappelle que des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure. A cet égard, elle fait référence à un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est transposable dans son cas.

Elle souligne que le caractère exceptionnel des circonstances invoquées doit être analysé par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Elle déclare qu'un long séjour en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle qui justifie que l'autorisation de séjour soit accordée, et ce en raison des attaches qu'un étranger a pu créer pendant cette période.

En outre, elle s'en réfère à l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel recouvre non seulement le droit au respect de la vie privée mais également le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif. Elle considère que ses relations tombent sous le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle estime qu'il convient également d'avoir égard au concept de vie privée protégé par la disposition précitée. En effet, elle déclare que les liens qu'elle a pu développer en Belgique sont des liens indissolubles.

De plus, elle s'en réfère à l'arrêt Rees de la Cour de Strasbourg du 17 octobre 1986, lequel précise que « pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ». Elle souligne qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Enfin, il faut que la limitation à l'exercice de ce droit soit proportionnée.

Dès lors, elle considère que la décision attaquée n'est pas justifiée au regard de ces critères.

2.1.3. En une seconde branche, elle rappelle avoir déposé, à l'appui de sa demande de régularisation, de nombreux éléments attestant des attaches avec son compagnon et la longueur de son séjour.

Or, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle estime qu'un long séjour en Belgique, où des attaches ont été créées pendant cette période, peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger et que l'autorisation de séjour soit accordée.

Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver les raisons pour lesquelles son long séjour ne pouvait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, elle constate qu'elle ne peut comprendre, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, en quoi les éléments relatifs à la longueur de son séjour ne peuvent être des circonstances exceptionnelles.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. En une première branche, elle estime que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont pas fait l'objet d'un Arrêté quelconque, hormis celui portant sur sa nomination proprement dite.

Dès lors, elle considère qu'elle ne dispose d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle. De la même manière, le délégué de la Secrétaire d'Etat ne dispose d'aucune compétence pour prendre la décision et encore moins pour la notifier.

Par conséquent, les articles 7 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été violés.

2.2.3. En une seconde branche, elle rappelle qu'il convient de pouvoir identifier le signataire des décisions.

Elle souligne qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle. Or, en l'espèce, elle relève que la signature se présente comme un ensemble « signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ».

Elle ajoute que « le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ».

Par ailleurs, elle précise qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur de la décision. Or, la signature de l'auteur de la décision doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante.

Elle considère que les décisions attaquées doivent être annulées dès lors qu'elles ne satisfont pas aux formes substantielles liées à la signature ainsi qu'il en a déjà été décidé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que du principe du contradictoire et l'erreur manifeste d'appréciation. Or, il semble opportun de rappeler qu'il n'appartient pas seulement à la requérante de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes, les moyens sont irrecevables.

Concernant plus particulièrement le principe de bonne administration, les moyens sont également irrecevables dès lors que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Pour le surplus du premier moyen en ses deux branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Ainsi, en ce qui concerne plus précisément la longueur du séjour et les attaches que la requérante prétend avoir nouées en Belgique, le Conseil tient à rappeler que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, la longueur du séjour ainsi que les attaches nouées sur le territoire belge, ne constituent pas à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée

du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, la requérante prétend être arrivée sur le territoire belge en 2009. Or, il apparaît que « (...) *l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'elle aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 2009 ou qu'elle soit bien intégrée sur le territoire* », contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête. Or, la charge de la preuve incombe à la requérante.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Concernant plus spécifiquement la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire belge (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

En l'espèce, la requérante avait déclaré, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle était en concubinage avec un Belge et que tout retour au pays d'origine lui ferait perdre la possibilité de faire reconnaître son concubinage. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, à juste titre dans sa décision attaquée, que « *le fait d'être en concubinage avec un belge n'empêche pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. (...) Sa situation familiale ne peut donc être retenue comme circonstance exceptionnelle, d'autant que l'intéressée est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (...)* ».

Par ailleurs, le Conseil relève, à juste titre dans sa note d'observations, que la requérante invoque sa situation de concubinage mais n'apporte aucun élément tendant à démontrer cette dernière. En effet, elle ne produit aucun élément précis et objectif à cet égard.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement des formalités ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (voir en ce sens CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du second moyen, en sa première branche, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41.300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la requérante, portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « (...) de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévues dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui (...) a également les mêmes matières dans ces compétences (...) ».

3.3.2. S'agissant de la seconde branche du second moyen et, plus particulièrement, de la possibilité d'identifier le signataire de la décision attaquée, contestée par la requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p. 187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision attaquée peut être clairement identifié, le nom de l'attachée figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la requérante sur un support papier. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne fournit aucun élément de preuve de nature à prouver que l'acte attaqué aurait été pris par une personne ne disposant pas de la compétence pour ce faire.

3.3.3. Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A IGREK.

P. HARMEL.